

RESPONSABILITÉ CIVILE

Barème de capitalisation 2018 ^{307p3}

L'essentiel

La *Gazette du Palais* présente ici son barème 2018 de capitalisation des rentes des victimes. Le taux d'actualisation, dont le calcul est basé sur la valeur moyenne du TEC 10 et la prise en compte de l'inflation générale des prix, est fixé à 0,5 %. Ce barème est établi selon les tables de mortalité INSEE les plus récentes de la population générale, celles 2010-2012.

par
Frédéric PLANCHET
Associé, Prim'Act,
membre agrégé de
l'Institut des Actuaire
et Guillaume LEROY
Associé, Prim'Act,
membre agrégé de
l'Institut des Actuaire

I. CONTEXTE
ET OBJECTIF

La présente note a pour objectif de décrire les choix possibles pour les paramètres du barème d'indemnisation des victimes afin d'éclairer les choix finalement effectués.

II. LA CONSTRUCTION DU BARÈME

Cette section a pour objectif de discuter les différents choix d'hypothèses envisageables pour justifier celui finalement effectué.

Les formules de calcul utilisées pour la construction du barème sont également décrites, dans un souci d'exhaustivité.

A. Le choix des hypothèses

Il s'agit de choisir des tables de mortalité et un taux d'actualisation pour le calcul des capitaux constitutifs des rentes. Pour cela, différentes approches peuvent être considérées :

- une logique réglementaire, s'appuyant sur l'article 143-2 du règlement ANC n° 2015-11 du 26/11/2015 ;
- la logique retenue par la *Gazette du Palais* depuis plusieurs années.

1. Le cadre réglementaire qui s'impose aux assureurs indemnisant des victimes

Les assureurs devant provisionner des rentes de victimes d'accidents corporels doivent le faire dans le cadre de l'article 143-2 du règlement ANC n° 2015-11 du 26/11/2015, qui fixe une table de mortalité et un taux :

- la table de mortalité est la table TD 88/90 (table de mortalité INSEE pour la population masculine sur la période 1988-1990) ;
- un taux d'actualisation au plus égal à 60 % du TME, duquel on doit déduire un taux d'inflation de 2,25 % représentatif des taux d'inflation futurs des coûts des indemnités.

Comme le TEC est à 0,70 % (valeur ⁽¹⁾ du 13/10/2017), cela conduirait à un taux d'actualisation de - 1,8 %, ce qui est une valeur fortement négative, délicate à justifier à long terme.

2. Le cadre retenu par la *Gazette du Palais* pour les barèmes précédents

La *Gazette du Palais* publie depuis plusieurs années un barème fondé sur des hypothèses reposant sur une logique différente :

- la table reflétant la mortalité la plus récente de la population générale ;
- un taux d'actualisation dont le calcul est basé sur la valeur moyenne du TEC 10 et la prise en compte de l'inflation générale des prix.

B. Application de ces principes pour la construction du barème 2018

En s'appuyant sur les éléments de contexte rappelés ci-dessus, on décrit ici le cadre retenu pour la construction du barème 2018.

1. Choix des tables de mortalité

Les tables de la population générale « France entière » les plus récentes publiées par l'INSEE sont utilisées pour le calcul, compte tenu des éléments fournis à la section A. 2°. Il s'agit des tables 2010-2012, fournies par l'INED dans un fichier ⁽²⁾ accessible sur le site internet de cette institution (« copieirsocsd2015_t68_f.xls ») et qui constituent les tables de mortalité nationales les plus récentes établies sur des bases définitives. On peut noter qu'il s'agit également de la référence retenue par le BCRIV (v. Blanc P.-L., Macquart G. et Sarafian J.-M., « Indemnisation du préjudice corporel : préjudices futurs patrimoniaux et barème de capitalisation », RGDA mai 2017, n° 114p5, p. 296).

2. Choix du taux d'actualisation

Tant le cadre réglementaire pour les assureurs que la pratique de la *Gazette du Palais* dans ses précédentes versions du barème utilisent un taux d'actualisation unique. Les taux d'intérêt des obligations sans risque varient toutefois avec la maturité de l'obligation, ce qui conduit en pratique à des courbes de taux d'intérêt, qui peuvent être envisagées comme références pour l'actualisation de flux futurs. Il s'agit par exemple du choix effectué par le superviseur européen pour l'évaluation des passifs d'assurance dans le cadre de la directive n° 2009-138 du 25 novembre 2009 dite *Solvabilité 2*. On peut noter toutefois que la construction de telles courbes ne fait pas consensus ⁽³⁾ et nécessite,

au-delà des données de marché, de choisir des modèles d'ajustement et d'extrapolation.

Dès lors, il apparaît raisonnable de conserver un taux d'actualisation unique sur une maturité assez longue pour refléter la durée des flux considérés. De même, le TEC 10 constitue de ce point de vue une référence constante pour ce type de calculs dans le monde de l'assurance et reste la référence pour les comptes sociaux.

Il reste alors à fixer le niveau de ce taux d'actualisation, en tenant compte :

- du rendement des actifs dans lesquels la victime pourrait investir le capital qu'elle recevra ;
- de l'inflation prévisible des dépenses auxquelles elle se trouve exposée.

On peut, pour fixer un premier cadre, observer que la macroéconomie classique postule, d'une part, que le taux d'intérêt nominal est égal à la somme entre le taux d'intérêt réel et le taux d'inflation et, d'autre part, qu'à long terme, le taux d'intérêt réel ne peut diverger durablement du taux de croissance de l'économie. Ces arguments sont utilisés dans l'analyse des régimes de retraite. Ils sont détaillés dans l'article « Quel taux de capitalisation des préjudices futurs des victimes ? » (Planchet F., 2013, conférence de l'EFB du 13 avril 2013, disponible sur www.ressources-actuarielles.net), pour justifier le fait que, si la revalorisation à appliquer aux rentes se trouve directement liée à l'augmentation des salaires des tierces personnes, le taux d'actualisation ne peut être durablement très différent de 0 %.

De manière alternative, il est possible de s'appuyer sur un raisonnement microéconomique : on peut ainsi noter que le rendement nominal d'un portefeuille sécurisé d'actifs de marché, analogue aux placements que font les mutuelles d'assurance portant des engagements de moyen terme, est actuellement de l'ordre ⁽⁴⁾ de 1,5 %. En déduisant de cette valeur une inflation générale des prix de l'ordre ⁽⁵⁾ de 1,0 %, on obtient un taux d'actualisation d'environ 0,5 %. Ce raisonnement s'appuie sur des données instantanées, les plus récentes disponibles et, s'agissant de valeurs soumises à des fluctuations, il peut être légitimement envisagé de considérer plutôt des valeurs lissées sur le passé récent. En retenant alors

les valeurs moyennes, arrondies au dixième supérieur, du TEC 10 (comme approximation du taux de rendement sans risque) sur les deux dernières années antérieures au 1^{er} novembre 2017 et l'inflation sur la période 2014-2016, respectivement égales à 0,7 % et 0,2 % (v. Blanc P.-L., Macquart G. et Sarafian J.-M., art. préc.), on retrouve le taux net de 0,5 %.

À la lumière de ces éléments, on peut considérer qu'une valeur raisonnable pour le taux d'actualisation aujourd'hui est comprise entre 0 et 0,5 %.

La logique microéconomique a été privilégiée pour le présent barème. Elle a, d'une part, été utilisée jusqu'à présent dans les barèmes proposés par la *Gazette du Palais* et est, d'autre part, plus directement liée aux possibilités pratiques d'investissement du capital alloué à la victime dans les conditions du moment.

Le taux d'actualisation finalement retenu est donc de 0,5 %.

III. SYNTHÈSE

On présente ici les résultats obtenus en retenant une démarche de détermination des hypothèses dans la continuité de celle utilisée pour les précédentes versions de ce barème, à savoir :

- Les tables INSEE H/F 2010-2012 « France entière » (hors Mayotte) pour la mortalité ;
- Un taux d'actualisation de 0,5 %.

A. Présentation des résultats

Les résultats obtenus permettent de mesurer le nombre d'années de prestation anticipées à différents âges :

Exemple de valeurs pour des rentes viagères

Âge	Homme	Femme
20	50,1	54,9
30	42,8	47,6
40	35,2	40,1
50	27,7	32,4
60	20,6	24,8

(1) www.aft.gouv.fr/articles/historique-de-l-indice-tec-10_180.html.

(2) www.ined.fr/fichier/s_rubrique/193/copieirsocsd2015_t68_fm.fr.xls.

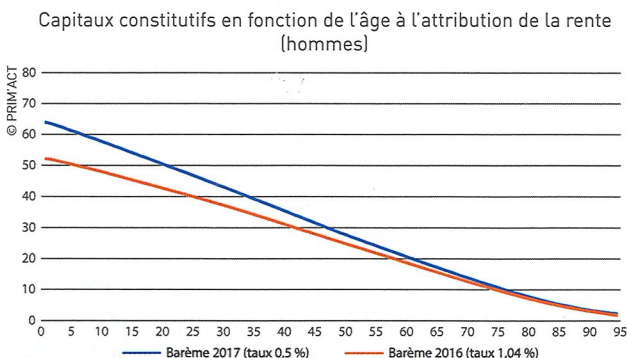
(3) <http://actudactuaire.typepad.com/laboratoire/2015/02/quelle-courbe-dactualisation-au-31122014-.html>.

(4) D'après les études que peut réaliser PRIM'ACT pour ce type d'entité.

(5) <http://france-inflation.com/inflation-depuis-1901.php>.

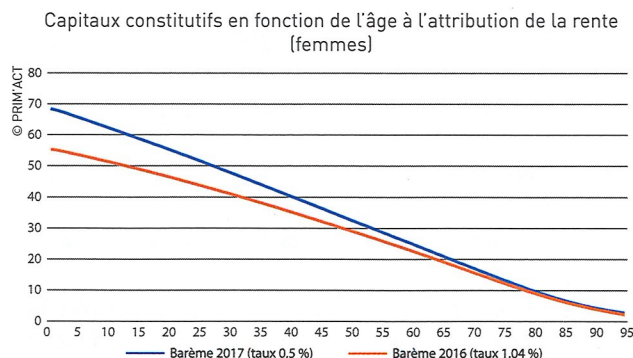
B. Brève comparaison des résultats 2016-2018

Les résultats comparés des barèmes 2018 et 2016 (construit avec les tables INSEE 2006-2008 et un taux d'actualisation de 1,04 %) se présentent comme suit :



On observe une augmentation significative des capitaux constitutifs pour une rente viagère masculine. En effet, ces derniers augmentent de 11,79 points (+ 22,6 %) pour une attribution à l'année 0, ou encore respectivement de 7,64 points (+ 18,0 %) et 2,92 points (+ 11,7 %) pour les âges d'attribution 20 et 50.

Les résultats pour les femmes sont analogues, avec des écarts plus marqués :



Les écarts sont ici plus importants, à hauteur de 13,09 points (+ 23,7 %) pour une attribution à l'âge 0 et respectivement 8,71 points (+ 18,8 %) et 3,44 points (+ 11,9 %) pour une attribution à 20 et 50 ans.

Ils font apparaître une croissance des termes du barème de capitalisation, cohérente avec l'augmentation de l'espérance de vie de la population et la baisse des taux d'actualisation, ces deux effets jouant dans le même sens et se cumulant.

Exemple de l'utilisation du barème de capitalisation 2018 de la *Gazette du Palais*

Pour une rente viagère annuelle de 1 000 € chez une victime de 32 ans de sexe féminin :

On multiplie le prix de rente viagère pour une victime de sexe féminin de 32 ans, lequel se trouve dans le barème de capitalisation, par le montant de l'arrérage annuel.

Le calcul est donc le suivant : $46,143 \times 1\,000 = 46\,143 \text{ €}$